



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cheques

Question écrite n° 5969

#### Texte de la question

M Marcel Dehoux appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur la corporation des grossistes en articles de fête destinés aux forains qui est soumise à l'obligation de paiement par chèque pour les achats de plus de 2 500 francs (art 93 de la loi du 25 septembre 1948 modifiant la loi du 22 octobre 1940). En acceptant le règlement en espèces pour ne pas perdre une vente le grossiste se met, bien malgré lui, en infraction. Il s'avérerait également que lorsqu'ils acceptent le paiement par chèque, les forains ne se plieraient pas toujours aux contraintes du système et, de ce fait, de nombreux chèques resteraient fréquemment impayés. Les grossistes ne souhaitent pas se trouver en infraction avec la législation. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rehausser le plafond autorisé du paiement en espèces ou de mettre à l'étude une procédure permettant de satisfaire l'administration des impôts.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 61 du projet de loi de finances pour 1989 prévoit notamment de porter à 5 000 francs le montant au-delà duquel les transactions mentionnées à l'article 1er de la loi du 22 octobre 1940 modifiée doivent être réglées par chèque barre, virement ou carte de paiement ou de crédit. Cette mesure répond à la préoccupation évoquée par l'honorable parlementaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dehoux Marcel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5969

**Rubrique :** Moyens de paiement

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 novembre 1988, page 3384